

*Projet présenté par les députés:
M^{me} et MM. Christian Grobet, Pierre Vanek,
Rémy Pagani, Salika Wenger et Jean Spielmann*

*Date de dépôt: 4 septembre 2001
Messagerie*

**Projet de loi
modifiant la loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des
transports sanitaires urgents (K 1 21)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents, du 29 octobre 1999, est modifiée comme suit :

Art. 3 Services publics et entreprises privées (nouvelle teneur)

Les transports sanitaires urgents sont effectués :

- a) par la brigade sanitaire du service incendie et secours de la Ville de Genève, qui est dotée au minimum de 6 ambulances ainsi que d'un effectif suffisant d'ambulanciers, et dont les frais d'exploitation sont pris à charge pour moitié par l'Etat de Genève ;
- b) par des entreprises privées d'ambulances, selon les modalités d'un contrat de prestations conclu avec le Conseil d'Etat.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

A ce jour, la brigade sanitaire de l'Etat de Genève, qui devait être mise en place en vertu de la loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents n'a toujours pas été mise en place, ce qui n'étonne pas les auteurs de ce projet de loi. Par contre, la brigade sanitaire de la police a été dissoute et l'on se trouve devant une privatisation d'une partie des services des transports sanitaires urgents comme nombre de citoyennes et de citoyens le craignaient.

Il est manifeste que le Conseil d'Etat n'est nullement motivé pour créer la nouvelle brigade sanitaire de l'Etat et le plus simple est de confier la tâche de brigade sanitaire publique au Service incendie et secours de la Ville de Genève, qui accomplit déjà partiellement cette tâche de manière tout à fait compétente.

Le présent projet de loi a pour but de réaliser cet objectif, étant précisé que le SIS devra être doté du nombre d'ambulances adéquat et que l'Etat devra assumer la moitié des frais de cette brigade sanitaire.

Au bénéfice de ces explications, nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que vous réserverez un bon accueil au présent projet de loi.